

Arrêt

n° 61 957 du 20 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me B. SOENEN, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

En avril 1994, vous vivez dans la cellule de Bunyoma. Lors du génocide, vos parents, votre frère G. et votre soeur C. sont assassinés par les Interahamwe. Vous et votre frère K. J. êtes alors cachés chez un Hutu voisin, G. G.. A la fin de la guerre, vous êtes pris en charge par l'orphelinat de Butare.

En 1996, K. V., un officier du FPR, vient à l'orphelinat et s'adresse à votre frère afin de vous demander de témoigner à charge de G.. En effet, Venant l'avait déjà accusé de génocide, ce qui avait valu à G.

d'être emprisonné; mais faute de preuve, ce dernier avait été libéré. L'officier veut alors que votre frère l'accuse du meurtre de sa famille et de la vôtre, mais votre frère refuse.

En novembre 2004, vous habitez à Nyakizu chez votre tante U. D.. Le 19, un policier vous apporte une convocation vous invitant à vous rendre le lendemain, à 9h00 au bureau de police. Le 20, vous vous y rendez et êtes enfermée dans une cellule sans autre explication. Votre oncle réussit cependant à vous faire sortir illégalement grâce au soutien d'un ami policier. De retour chez votre tante, vous apprenez que votre emprisonnement a été dirigé par Venant qui vient d'être muté à Nyakizu. Le prétexte était que vous lui auriez manqué de respect. Vous partez vivre chez votre frère J. à Kicukiro. Etant donné que vous n'aviez pas été libérée légalement, vous n'allez pas porter plainte.

Le 16 mars 2005, V. vient vous trouver au domicile de votre frère, qui est absent. Il vous demande à nouveau d'accuser G., ainsi qu'un certain N. mais vous refusez. Il vous demande de réfléchir et dit que vous serez convoqués à la Gacaca. Il vous menace de mort.

Le 31 mars 2005, vers 9h00, deux agents du Parquet de Gikongoro viennent vous trouver. Votre frère étant absent, ils s'en prennent à vous, vous demandant de signer une feuille blanche, vous insultant. Comme vous refusez, ils vous giflent et vous menacent. Lorsque votre frère arrive, il est immédiatement emmené et mis en détention. Il est libéré lorsqu'il annonce qu'il témoignera contre les deux hommes.

Le 3 avril 2005, le N., C., vient vous apporter une invitation à participer à la Gacaca de la cellule de Bonyoma au secteur de Rugarama. Vous vous y rendez donc le 6 avril peu après 10h00. Là, vous témoignez à décharge de G., présent à la réunion. A la fin de celle-ci, des agents d'Ibuka demandent à vous parler dans leur bureau. Une fois là, ils vous insultent et vous reprochent votre témoignage. Ils vous laissent partir en vous conseillant de changer de version la prochaine fois.

Le 9 avril, votre frère se voit confisquer sa voiture et ses papiers. Le 11 avril, il se rend de son plein gré à la police pour savoir ce qu'il en est de cette confiscation. Il est aussitôt mis en détention jusqu'au 15 avril, sous prétexte qu'il a manqué de respect, avec sa soeur, c'est-à-dire vous, à l'état. Dès son arrestation, vous allez trouver le Nyumbakumi, qui vous renvoie chez le conseiller de secteur qui vous crache au visage, vous insulte et vous chasse. Le 15, votre frère est libéré par la promesse qu'il fait d'accabler G. et N. à la prochaine Gacaca.

Le 16 avril, votre frère entre en possession d'une convocation pour la Gacaca du 18 avril. Vous décidez de ne pas vous y rendre. La nuit du 18 au 19, vers 1h00, des militaires font irruption chez vous. Votre frère a le temps de fuir par une fenêtre, mais vous, vous êtes battue et insultée par les militaires. Ils vous ligotent et vous bâillonnent. Ils partent alors à la poursuite de votre frère et s'en vont. Vous entendez à l'extérieur des coups de feu. Le lendemain matin, J. revient et vous libère. Il est accompagné de N. JC., un ami de R..

Le 21 avril 2005, vous partez en camion en Ouganda, mais votre frère, dépourvu de papiers, se fait arrêter. Vous poursuivez votre route jusqu'à Kampala. Comme vous ne vous sentez pas en sécurité sur le sol ougandais, votre voyage est organisé.

Vous arrivez le 27 mai 2005 en Belgique où vous introduisez une première demande d'asile. Le commissariat général prend une décision confirmative de refus de séjour le 27 juillet 2005, pour laquelle le Conseil d'Etat rend un arrêt confirmatif le 23 juin 2008. Vous introduisez une deuxième demande d'asile le 28 mai 2009, sans être retournée au Rwanda depuis lors.

A l'appui de votre deuxième demande, vous produisez deux convocations gacaca qui vous sont adressées, une attestation médicale, une lettre de votre frère, les attestations de décès de vos parents et de votre frère et de votre soeur, votre attestation de naissance et l'attestation de votre identité, une attestation de suivi psychologique et divers articles concernant les pressions et les assassinats de certains rescapés du génocide.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre, qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

De l'analyse de vos demandes d'asile, il apparaît que vous évoquez les mêmes craintes que celles présentées lors de votre première demande d'asile. Vous exposez ainsi que votre tante a reçu des convocations à votre nom vous invitant à vous présenter à la gacaca de Kibumbwe.

D'emblée, relevons que les documents que vous déposez ne répondent en aucune manière aux contradictions et imprécisions soulignées dans la première décision rendue par le Commissariat général en 2005. Ainsi, la précédente décision avait relevé des contradictions dans vos déclarations successives concernant la date à laquelle vous avez été privée de votre carte d'identité, les circonstances de votre arrestation, le nombre de personnes d'Ibuka qui seraient venues vous inviter à les accompagner, votre séjour en Ouganda et les circonstances dans lesquelles s'est organisé votre voyage en Belgique. Ces nombreuses contradictions sont importantes en ce qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre récit et mettent à mal sa crédibilité.

Il y a lieu de constater que vos propos lors de votre audition du 15 septembre 2010 concernant les raisons qui vous empêcheraient de retourner au Rwanda n'ont pas été plus éclairants.

Vos déclarations concernant G. G., l'homme contre lequel vous deviez témoigner devant les gacaca, comportent de nombreuses imprécisions. Ainsi, vous ne pouvez indiquer si il a été accusé ou soupçonné devant la gacaca d'avoir eu des activités lors du génocide ni ne pouvez citer d'éventuels autres témoins qui le chargerait. Vous n'avez d'ailleurs aucune nouvelle de Monsieur G. depuis votre départ ni avez tenté d'en obtenir (rapport d'audition, p.7). Vous déclarez par ailleurs ne pas avoir tenté de le prévenir des accusations que V. lui portait. Les informations que vous détenez à son sujet concernant la période qui a suivi le génocide sont également particulièrement maigres, puisque à l'exception d'une rumeur concernant son incarcération puis sa libération en 95, vous vous contentez de déclarer penser qu'il vit toujours dans la même cellule. Vous ne pouvez ainsi préciser si il est en prison ou si il a été accusé par d'autres personnes (p.8). Vous vous êtes également montrée peu précise sur le témoignage que vous auriez dû fournir (p.13). Ainsi, vous ne pouvez pas nommer les parents de V., alors que vous deviez charger G. de leur assassinat. Relevons que vous n'avez ainsi donner la moindre information sur ses activités exactes lorsque vous vous trouviez chez lui (p.12). Ces lacunes concernant G. G. et l'affaire qui le concerne remettent directement en question la réalité de votre implication sans son procès.

Vos déclarations concernant l'homme que vous désignez comme votre persécuteur comportent également de nombreuses imprécisions. Vous ne pouvez préciser la manière dont il a pu vous retrouver vous et votre frère, ni expliquer les raisons pour lesquelles il s'en prendrait à vous, puisque vous ne le connaissiez pas ni ne l'aviez jamais rencontré avant mars 2005 (p.7). Vous ne pouvez préciser où il se trouvait en 1994, mais déclarez qu'il n'était certainement pas présent lors de l'assassinat de votre famille et de la sienne (p.8). Par conséquent, l'on reste sans comprendre les raisons pour lesquelles il désigne G. G. comme l'assassin de vos familles respectives et ce malgré les questions directes posées à cet égard lors de votre audition. Vous expliquez en outre ne pas avoir demandé les raisons de la certitude de V. concernant G.. L'acharnement dont ferait preuve V. à votre égard ne semble répondre à aucune raison ou logique. Ainsi, lors de votre audition du 15 septembre 2010, vous ne pouvez expliquer en quoi votre incarcération ou celle de votre frère étaient utiles à V. dans le cadre de cette affaire (p.9). Vous déclarez ne pas avoir été interrogée durant votre détention ni avoir reçu la visite de V. (p.9). Invitée à exposer les raisons d'un tel acharnement, vous avez reconnu ne pas savoir et évoqué la situation générale au Rwanda avant d'envisager la possibilité que c'est parce que c'est un intellectuel, ou parce qu'il est riche sans plus de précision (p.12). Relevons en outre que vous ne pouvez préciser ses fonctions exactes, dont découlerait pourtant le pouvoir de vous faire mettre en détention sans aucune raison officielle ou légale.

En outre, vous ne pouvez fournir que peu d'informations sur les suites de votre affaire ou sur l'effectivité des recherches menées par les autorités à votre encontre. Concernant votre évasion, vous ignorez le

nom du policier qui vous a fait libérer, le lien qui le liait à votre oncle et si il a éventuellement rencontré des problèmes en raison de son geste (p.10). Relevons pour le surplus qu'alors que vous déclarez que votre tante a reçu les convocations, elle n'a cependant été convoquée qu'une seule fois par les autorités et relâchée dans la même journée (p.6). Il apparaît par conséquent que la volonté des autorités rwandaises à vous retrouver soit à relativiser.

Enfin, il y a lieu de souligner que le caractère ancien des faits que vous présentez pose directement la question de l'actualité de votre crainte. Ainsi, les dernières convocations reçues datent de 2006. Or, il est fort probable que, à supposer qu'un procès ait été ouvert concernant G., il soit terminé depuis plusieurs années.

De manière générale, le caractère vague de vos déclarations concernant les dernières nouvelles de votre pays illustre le désintérêt que vous manifestez à l'égard de vos éventuels problèmes et les conséquences qu'ils peuvent avoir. En effet, le fait que vous n'ayez pas tenté de vous renseigner plus précisément sur les faits que vous évoquez ni même sur l'évolution de l'affaire de G. afin d'établir l'actualité de votre crainte autrement que via les déclarations de votre tante et vos propres supputations démontre le peu d'intérêt que vous avez à l'égard de votre procédure d'asile.

Les documents que vous produisez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. L'attestation de naissance que vous déposez constitue tout au plus un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas directement mis en cause dans les paragraphes précédents. L'attestation médicale évoque vos ennuis de santé qui ne peuvent être mis en lien ou constituer un élément de preuve des faits allégués. La lettre de votre frère, de part sa nature purement privée dont ni la sincérité ni l'authenticité ne peuvent être vérifiées, ne peut pallier à elle seule les divers éléments relevés ci-dessus. L'attestation de votre psychologue fait référence au traumatisme subi lors du génocide, mais n'apporte aucun éclaircissement sur les faits plus récents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile. Il en est de même concernant les attestations de décès des membres de votre famille qui témoignent de leur mort durant les massacres, mais ne donnent aucune indication sur les événements plus récents. Relevons cependant que leur présence dans votre dossier apparaît également troublante puisqu'il apparaît que ces documents ont été délivrés par les autorités à votre demande en 2008, ce qui semble d'une part contredire leur volonté de persécution à votre égard et, d'autre part, tend à indiquer votre présence au Rwanda en 2008. En ce qui concerne les deux convocations produites, il découle des paragraphes précédents que votre implication dans l'affaire de G. G. peut être largement remise en cause et/ou que l'on reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez convoquée dans son affaire. Ainsi, vous-même reconnaisez en fin d'audition ne pas comprendre pourquoi vous êtes convoquée (p.13). Par conséquent, le Commissariat ne peut être certain que ce soit dans le cadre de cette affaire que vous seriez convoquée, surtout au vu de vos déclarations et des remarques développées ci-dessus. Enfin, les différents articles relatifs à la situation au Rwanda n'évoquent pas votre affaire personnelle et ne peuvent, par conséquent, pas constituer une preuve de vos allégations.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate qu'au vu des motifs développés par la première décision couplés à ceux de la présente décision, les éléments que vous avancez ne peuvent suffire de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Le Commissariat Général estime que les élément produits à l'appui de la seconde demande de protection internationale du requérant ne permettent pas rétablir la crédibilité de ce dernier jugée défaillante lors de sa première demande.

4.3. En terme de requête la partie requérante expose en quoi elle conteste la première décision du Commissariat Général et produit une série de remarques à ce sujet. Pour le reste elle critique l'analyse faite par le Commissariat Général de ses déclarations et des pièces déposées à l'appui de sa seconde demande.

4.4. Les arguments formulés en terme de requête n'emportent aucunement la conviction du Conseil qui constate, à la lecture du dossier administratif, que le principe du respect dû à l'autorité de la chose jugée tient à s'appliquer en l'espèce. A ce titre, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil d'Etat en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil d'Etat dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° X du 23 juin 2008, le Conseil d'Etat a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil d'Etat est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5. Dans son arrêt X du 23 juin 2008 le Conseil d'Etat considère que les contradictions émaillant les déclarations de la requérante sont « substantielles » et qu'il n'est pas « déraisonnable » d'estimer que ces contradictions ruinent la crédibilité du récit. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil d'Etat a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande. Force est de constater, que la requérante n'y arrive pas.

4.6. Ainsi à titre liminaire le Conseil observe qu'aucun des éléments produits à l'appui de la seconde demande de protection internationale de la requérante ne permet d'apporter la moindre explications quant aux contradictions et incohérences sur lesquelles reposaient la décision clôturant la première demande d'asile de la requérante.

4.7. Ainsi concernant les documents relatifs à l'identité de la requérante et ceux relatifs aux décès de ses proches survenus lors des événements de 1994, le Conseil observe que ces éléments ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, et qu'ils ne permettent en rien d'attester des criantes alléguées. Concernant les documents médicaux, il y a lieu de constater qu'ils ne peuvent être reliés aux faits allégués.

4.8. Ainsi encore le Conseil constate à la suite de la décision attaquée que le témoignage du frère de la requérante n'est pas de nature à restaurer, à lui seul, la crédibilité déjà jugée défaillante du récit du requérant au vu de son caractère privé et partant l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce.

4.9. Ainsi encore quant aux deux convocations, le Conseil observe à la suite de la décision attaquée que la requérante se borne à des déclarations très vagues quant à la raison de ces convocations. En outre ces déclarations ayant trait à des faits déjà jugés non crédibles, le Conseil estime qu'elles ne sont pas de nature à rétablir à elles seules la crédibilité défaillante des déclarations de la requérante.

4.10. Quant aux « remarques » de la partie requérante relative à la précédente décision du Commissariat Général, le Conseil estime qu'en vertu du principe du respect dû à l'autorité de la chose jugée, cette partie du moyen n'est pas recevable.

4.11. En définitive, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12. Partant, la partie requérante n'établit pas au moyen des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Le moyen n'est fondé en aucunes de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution* ; ou
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* ; ou
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle estime qu'elle devrait bénéficier de la protection subsidiaire en tant que « *victime durant le massacre de 1994* ».

5.3. D'une part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN